

Direction Générale des Douanes



**CIRCULAIRE N° 1374 MEF/DGD du 19 NOV. 2007**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**OBJET :** Régimes douaniers applicables aux importations  
des organismes internationaux établis en Côte d'Ivoire

Il m'a été donné de constater des anomalies dans les statistiques relatives aux marchandises importées par les organismes internationaux établis en Côte d'Ivoire.

En effet, l'état des activités de ces organismes fait apparaître que toutes leurs importations sont systématiquement déclarées pour la mise à la consommation en exonération des droits et taxes de douane.

Or, si certaines de ces marchandises font l'objet d'une consommation définitive en Côte d'Ivoire, d'autres sont destinées à être réexportées à l'étranger au terme de leur utilisation.

Il s'agit de deux types d'usage qui doivent faire l'objet de deux régimes douaniers différents.

En vue de corriger les anomalies constatées et de parvenir à un meilleur suivi des importations des organismes susvisés,

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers, notamment aux Commissionnaires en douane agréés, les deux régimes, ci-dessous, applicables, selon le cas, aux marchandises importées :

**1) Régime de la mise à la consommation :**

Sont déclarées sous ce régime, toutes les marchandises dont on ne peut se servir qu'en les détruisant (Vivres ; savons, agents de surface et autres préparations pour lessive ; vêtements et accessoires du vêtement,...etc) ou qui feront l'objet d'une utilisation totale et définitive en Côte d'Ivoire.

**2) Régime de l'Admission Temporaire :**

Sont déclarées sous ce régime, toutes les marchandises (machines, matériels, véhicules, engins, ...etc.) importées pour un usage temporaire en Côte d'Ivoire et destinées à être réexportées.

A cet effet, l'importateur adresse une demande d'autorisation d'Admission Temporaire exceptionnelle qui sera étudiée avec bienveillance et diligence, compte tenu du caractère d'utilité publique des activités du bénéficiaire.

J'attache du prix l'application stricte des dispositions ci-dessus qui entrent en vigueur à compter de la date de signature de la présente.

Toute difficulté particulière d'application me sera signalée d'urgence.

**Ampliations :**

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère du Commerce
- Ministère de l'Industrie
- GEPEX
- P.A.A
- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- Observatoire de la Célérité des Opérations de Dédouanement (OCOD)
- CCI-CI
- MINUCI
- ONUCI
- FNISCI
- BIVAC
- OIC
- CCI-CI
- CCIF-CI
- FENADIS
- CECECI
- UGECI
- Toutes Directions Douanes pour diffusion

